



Nice, le 21 FEV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITES
des installations de stockage de déchets non dangereux de « La Glacière », du « Jas de madame »
et du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Jas de La Roque »,
à Villeneuve Loubet**

n°17153

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « La Glacière » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « Jas de Madame » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « le Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes en post-exploitation au lieu-dit « vallon de la glacière » à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site de la décharge du «Jas de Madame » en post-exploitation à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs ;

VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission unique de suivi des trois sites précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.125-2-1 du code de l'environnement permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de stockage de déchets non dangereux de « La Glacière », du « Jas de madame » et du centre de tri de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « Le Jas de La Roque », installations classées pour la protection de l'environnement situées à Villeneuve Loubet, exploitées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'État »

- le sous-préfet de Grasse
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
 - Titulaire : M. Michel ROSSI
 - Suppléante : Mme Marie BENASSAYAG
- Métropole Nice Côte d'Azur
 - Titulaire : M. Philippe HEURA
 - Suppléante : Mme Corinne GUIDON
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :
 - Titulaires : M. Lionel LUCA
M. Jean-Pierre DERMIT
M. Georges TOSSAN
Mme Marie BENASSAYAG
 - Suppléants : M. Serge JOVER
M. Bernard GARNIER
M. Christian LATY
M. Philippe DELEAN

3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Gilles PEYROUTET
Mme Elodie MONTOROI
Mme Céline FOURNIER
M. Emmanuel JACQUEMARD
M. Gautier FREGONA
- Suppléants : M. Christophe ROMAIN
M. Fabien LENCIONI
Mme Kristyna ROTINI
M. Elisabeth NOE
M. Yannick DE COONGHE

4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Frédéric MUZZARELLI
- Suppléant : M. Ayoub TAHA

5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Francine BEGOU PIERINI
 - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN
- ASEB (association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des Alpes-Maritimes) :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
 - Suppléant : M. Christophe DUBLY
- Association « LEI GRANOUIE »
 - Titulaire : M. Georges BLAY
 - Suppléante : MME Louissette CHIAPELLO
- ADEV (association défense de l'environnement Villeneuve Loubet)
 - Titulaire : M. Serge JOVER
 - Suppléant : Jean-Claude FROMENT

Article 3. Président et composition du bureau

Le président de la CSS sera désigné par le sous-préfet ou son représentant lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission de suivi de sites est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6. Abrogation des CSS

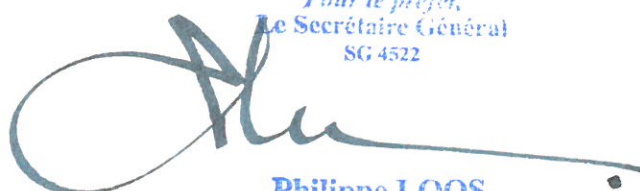
L'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes en post-exploitation au lieu-dit « vallon de la glacière » à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs des 22/12/2017, 31/12/2019, 15/12/2020, et 13/10/2021, sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site de la décharge du « Jas de Madame » en post-exploitation à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs des 22/12/2017, 31/12/2019, 15/12/2020 et 13/10/2021 sont abrogés.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRES et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

